

renseignements demandés dans le formulaire qui se trouve à l'annexe II.

### Registres

9. (1) Le fabricant ou, encore l'importateur ou l'exportateur de chlorofluoroalcanes en vrac qui a exercé son activité au cours d'une période de contrôle commençant après l'année civile 1988 doit tenir, pour une période spécifiée au paragraphe (2), des registres renfermant les renseignements demandés à l'annexe III.

(2) Le registre mentionné au paragraphe (1) doit être conservé pendant une période de 5 ans après la date de l'enregistrement.

### Modification à la Liste des substances toxiques de l'Annexe I de la Loi

10. La colonne II de la Liste des substances toxiques de l'Annexe I de la Loi est modifiée en apposant, pour les items 10 à 14 de cette liste, la description suivante quant au type de règlements applicables à ces items:

"Quantités qui peuvent être produites ou importées"